

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DES PAYS DE L'AIGLE

5 place du Parc  
61300 L'AIGLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'ORNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
du Bureau communautaire  
de la communauté de communes des Pays de L'Aigle

**SÉANCE DU 11 AVRIL 2024**

**NOMBRE DE MEMBRES**

En EXERCICE	11
PRESENTS	7
VOTANTS	7

L'an deux mil vingt-quatre, le onze avril à dix-huit heures, les membres du Bureau communautaire légalement convoqués le 5 avril 2024, se sont réunis dans les locaux de la communauté de communes, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean SELLIER.

**CONVOICATION**

Monsieur Philippe VAN-HOORNE a été nommé secrétaire de séance.

Datée	du 05/04/24
Affichée	le 05/04/24

**OBJET**

Liste des emplois et les conditions d'occupation des logements de fonction

**Étaient présents :** Jean SELLIER  
Philippe VAN-HOORNE  
Michel LE GLAUNEC  
Guy MARTEL  
François BRIZARD  
Nathalie LENÔTRE  
Virginie VIOLET

**Absents excusés :** Serge DELAVALLÉE, François CARBONELL,  
Jean-Luc BEAUFILS, Véronique HELLEUX

Monsieur le Président rappelle aux membres du Bureau qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Le Président indique à l'assemblée qu'un logement de fonction peut être accordé :

- Pour nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.
- Lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention précaire avec astreinte peut lui être accordée. La redevance mise à la charge du bénéficiaire est égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés. Toutes les charges courantes liées au logement devront être acquittées par l'agent.
  
- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L721-1 à L721-3 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2124-64 à D.2124-75-1 ;
- Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;
- Vu le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

**Le Bureau, après en avoir délibéré :**

- **FIXE** la liste des bénéficiaires d'un logement de fonction sur le territoire de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle :

Concession de logement pour nécessité absolue de service :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Néant	Néant

Convention d'occupation précaire avec astreinte :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement	Lieux
Gardien de gymnase	Astreintes les lundis, mardis, mercredis et jeudis en soirée (gère les accès au gymnase, intervient et prévient lors d'un incident technique ou de personne, connaissance du système de sécurité incendie).	6 rue du château - La Ferté Fresnel 61550 La Ferté-en-Ouche

- **AUTORISE** le Président à signer tout acte y afférent ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, au chapitre et articles prévus à cet effet ;
- **CHARGE** le Président de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er mai 2024.

**VOTE : UNANIMITÉ**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Au registre sont les signatures  
Pour copie certifiée conforme

Acte reçu en préfecture le 15 AVR. 2024  
Publié en ligne le  
Certifié exécutoire 15 AVR. 2024

Le Président,  
Jean SELLIER



Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20240411-2024-04-11-102-DE  
Date de télétransmission : 15/04/2024  
Date de réception préfecture : 15/04/2024